



GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**autorisation** d'une banque dépositaire (**Partie I**)
- les **modifications** au sein de la banque dépositaire (**Partie II**)
- le **changement** de banque dépositaire (**Partie III**)

Edition du 27 septembre 2007

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une langue officielle suisse et doit être accompagnée d'une procuration originale en cas de représentation de la requérante.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch).



Champ d'application

La direction de fonds (direction), pour les fonds de placement qu'elle gère, et la société d'investissement à capital variable (SICAV) doivent désigner une banque dépositaire. Pour exercer ses activités, la **banque dépositaire** doit obtenir une **autorisation** de la CFB (art. 13 al. 2 let. e LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**Partie I**). En présence d'un placement collectif à compartiments, la même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches (art. 104 al. 3 OPCC).

L'activité de banque dépositaire ne peut être exercée qu'après l'octroi de l'autorisation. Celui qui exerce les fonctions d'une banque dépositaire sans être au bénéfice d'une autorisation est punissable pénalement (art. 148 LPCC).

En cas de **modification** des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation préalable** de la CFB (art. 16 LPCC, art. 14 et art. 15 OPCC) et une requête doit donc lui être adressée (**Partie II**). Il en va de même en cas de **changement** de banque dépositaire (art. 74 LPCC et art. 105 OPCC; **Partie III**).

I. Requête en autorisation

La requête déposée par la direction et celle déposée par la SICAV (autogérée ou à gestion externe) sont identiques. La requête doit contenir en règle générale les **indications et/ou documents** suivants:

1. Raison sociale; siège et adresse (art. 72 al. 1 LPCC)
2. Description des mesures d'organisation permettant à la banque dépositaire d'accomplir les tâches lui incombant (art. 73 LPCC et art. 104 OPCC)
3. Informations démontrant la bonne réputation et les qualifications professionnelles des personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire (art. 72 al. 2 et art. 14 al. 1 let. a LPCC), par la remise:
 - d'un curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats)
 - d'un certificat de bonne vie et mœurs ou d'une attestation analogue; d'un extrait du casier judiciaire; de références
 - d'explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite
4. Informations démontrant que les exigences d'indépendance par rapport à la direction (art. 28 al. 5 LPCC et art. 45 OPCC) ou par rapport à la SICAV (autogérée ou à gestion externe, art. 51 al. 3 LPCC; pour la SICAV autogérée en plus art. 45 OPCC par analogie, applicable par renvoi de l'art. 64 al. 4 OPCC) sont remplies



5. Prise de position de l'organe de révision bancaire sur le respect de l'ensemble des conditions d'autorisation

II. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation préalable** de la CFB (art. 16 LPCC). L'art. 15 al. 2 OPCC ajoute que la banque dépositaire **annonce sans délai** à la CFB, pour qu'elle en constate la conformité à la loi (art. 15 al. 5 OPCC), le changement des personnes responsables des tâches relevant de la banque dépositaire.

La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications accompagnée de toutes les autres indications et/ou documents en vue de permettre l'appréciation et la détermination de la CFB.

III. Requête en changement de banque dépositaire

Le changement de banque dépositaire est soumis à l'**approbation** de la CFB (art. 74 LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité. Pour le surplus, il faut distinguer entre la requête déposée par la direction et celle déposée par la SICAV (autogérée ou à gestion externe).

1. Par la direction

Les dispositions sur le changement de direction s'appliquent par analogie (art. 34 LPCC et art. 41 OPCC, applicables par renvoi des art. 74 al. 1 LPCC et 105 al. 1 OPCC).

La requête doit être motivée (art. 34 al. 5 LPCC) et signée par la direction, la banque dépositaire en place et la nouvelle banque dépositaire. La direction doit **publier**, avant l'octroi de l'approbation susmentionnée, le changement projeté, par deux fois, dans les organes de publication du(des) fonds de placement concerné(s) (art. 34 al. 3 LPCC et art. 41 al. 1 OPCC). Le texte de la publication doit expressément signaler aux investisseurs qu'ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de la CFB dans les 30 jours qui suivent la dernière publication (art. 34 al. 4 LPCC et art. 41 al.2 OPCC). La publication doit expressément indiquer la date de la dernière publication afin de permettre à l'investisseur de savoir quand le délai pour faire valoir ses objections commence à courir.

La CFB approuve le changement de banque dépositaire lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du(des) fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs (art. 34 al. 5 LPCC). Elle fixe la date d'entrée en vigueur du changement



dans sa décision (art. 41 al. 3 OPCC) et publie cette dernière dans les organes de publication prévus (art. 74 al. 3 LPCC). Le changement de banque dépositaire doit en outre être publié dans le rapport annuel du(des) fonds de placement concerné(s) (art. 89 al. 1 let. g chiff. 3 LPCC).

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- accord écrit de la direction concernant le changement prévu (art. 34 al. 2 LPCC)
- contrat de reprise signé entre la banque dépositaire en place et la nouvelle banque dépositaire (art. 34 al. 2 LPCC)
- informations démontrant que les exigences d'indépendance par rapport à la direction sont remplies (cf. Partie I, chiff. 4.)
- règlement(s), prospectus et, si exigé(s), prospectus simplifié(s) modifiés et signés
- copie des publications effectuées dans les organes de publication

Il est recommandé de soumettre à la CFB un projet de publication avant de procéder à la publication du changement de direction. La CFB peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.

2. Par la SICAV (autogérée ou à gestion externe)

La requête doit être motivée et signée par la SICAV, la banque dépositaire en place et la nouvelle banque dépositaire.

La décision relative au changement de banque dépositaire doit être **publiée** immédiatement (et une seule fois) dans les organes de publication de la SICAV (art. 105 al. 2 OPCC).

La CFB publie sa décision dans les organes de publication prévus (art. 74 al. 3 LPCC) et le changement de banque dépositaire doit en outre être publié dans le rapport annuel de la SICAV (art. 89 al. 1 let. g chiff. 3 LPCC).

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- copie certifiée conforme du procès-verbal de l'organe compétent pour statuer sur le changement de banque dépositaire
- contrat de reprise signé entre la banque dépositaire en place et la nouvelle banque dépositaire (art. 74 al. 2 LPCC)
- informations démontrant que les exigences d'indépendance par rapport à la SICAV sont remplies (cf. Partie I, chiff. 4.)



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

- règlement de placement modifié et approuvé accompagné d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale
- prospectus et, si exigé, prospectus simplifié modifiés et signés
- copie des publications effectuées dans les organes de publication

Il est recommandé d'adresser à la CFB un projet de publication avant de procéder à la publication du changement de banque dépositaire. La CFB peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.